

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o : R-3934-2015

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de transport d'électricité

(Ci-après « **HQT** »)

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
(section Québec), 630, boul. René Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

(ci-après la « **FCEI** »)

Intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FCEI RELATIVE À LA DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HQT À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

AUX FINS DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'INTÉRESSÉE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. Suite à la décision procédurale D-2015-130, rendue le 5 août 2015, la FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2016
2. La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances d'Hydro-Québec Distribution, et par conséquent, visées par le tarif de transport pour la charge locale.

4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. L'intéressée favorise l'accès aux marchés de l'énergie et de ce fait reconnaît l'importance d'un système de transport accessible et compétitif et supporte donc les efforts permettant d'accroître l'efficacité économique de ce dernier.
6. La concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution et de transport d'électricité de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme du Transporteur.
7. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service et favoriser entre autres l'utilisation croissante des services de transport point à point qui aident à accroître le niveau de revenus, le tout permettant entre autres aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. La FCEI estime que la Demande de HQT afin de modifier les tarifs et conditions de services de transport d'électricité pour l'année 2015 aura des implications directes et concrètes sur le coût de service de HQT et la tarification des services de transport.

III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA FCEI

9. Suite à l'analyse de la preuve, la FCEI constate que le Transporteur demande un budget de charges nettes d'exploitation largement supérieur au résultat de l'approche paramétrique approuvée par la Régie.
10. La FCEI constate également que l'impact à la baisse du passage aux PCGR sur les coûts, est contrebalancé en bonne partie par des hausses de coûts aux différentes rubriques du revenu requis. Elle souhaite par conséquent interroger le Transporteur sur plusieurs éléments liés à l'établissement du revenu requis et à l'efficacité. La FCEI souhaite notamment obtenir des éclaircissements sur les points suivants :
 - les initiatives d'efficacité et leur impact sur les coûts
 - l'augmentation du besoin en maintenance et son lien avec les différentes rubriques de coûts;
 - la croissance des coûts salariaux de 3,8% dont en particulier le calcul de la progression salariale
 - la rémunération incitative et primes diverses.
 - le budget spécifique relatif aux normes de fiabilité
 - le compte de frais reportés relatif aux normes de fiabilité;

- l'évolution de l'effectif, incluant le facteur d'ajustement pour les postes vacants;
- le budget de services externes et l'évolution des superficies prévues en contrôle de la végétation;
- le coût des services partagés notamment
 - la croissance des besoins en innovation technologique;
 - la croissance des coûts en provenance de HQÉ relativement à l'année de base;
 - l'impact de la variation du coût de retraite;
- les coûts capitalisés et les heures de prestation de travail;
- la prévision des mises en service, du niveau de la base de tarification et de la dépense d'amortissement;
- le frais corporatifs dont en particulier l'impact de l'évolution du coût de retraite.

III. MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

11. La FCEI entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en présentant des preuves d'expertise et d'analyse.
12. Un affidavit signé par une personne autorisée de la FCEI est également joint à la présente.
13. La FCEI dépose, joint à sa demande, son budget prévisionnel.
14. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier tarifaire.
15. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel
Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, Place Victoria, Bureau 3700
Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturmel@fasken.com

Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

M. Antoine Gosselin

Analyste de la FCEI

1039 rue de Dijon

Québec (Québec) G1W 4M3

Adresse électronique : antoine.gosselin@gmail.com

IV. CONCLUSION

16. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES INTERVENANTS DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de la FCEI;
- **D'AUTORISER** la FCEI à intervenir, à présenter une preuve et une argumentation.

Montréal, ce 20 août 2015

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.

Procureurs de l'intervenante Fédération canadienne de
l'entreprise indépendante

Copie conforme